



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 11 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-163-012

Portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Sta Ridha Denis de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur la parcelle 0787 section OA, située sur la commune d'Entrevaux au lieu dit " le Brec " à un centre d'entreposage de véhicules hors d'usage agréé et évacuant les pièces et autres déchets automobile.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu le rapport du 27 mars 2024 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 2 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 janvier 2024, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les véhicules présents sur la parcelle 0787-OA au jour de l'inspection correspondent à la définition des véhicules hors d'usages de l'article L.325-1 de code de la route repris dans la note du 25/04/17 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets "un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ";

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Considérant que l'installation, exploitée par Monsieur Sta Rhida Denis sur la parcelle 0787, d'une surface d'environ 1 000 m² relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant occupe illégalement le site et qu'il a fait l'objet d'une procédure d'expulsion par le propriétaire du site ;

Considérant que le site n'est pas régularisable par Monsieur Sta Rhida Denis par manque de maîtrise foncière ;

Considérant que Monsieur Sta Rhida est impliqué dans les deux sociétés Galaxy moteurs et Sta Auto récupération exploitant le site ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 janvier 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que Monsieur Sta Rhida Denis ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 notamment pour les articles 13 et 41 ;

Considérant que Monsieur Sta Rhida Denis est détenteur de plusieurs véhicules ou épaves et pièces automobiles qui ne sont pas gérés conformément au Livre V Titre IV Chapitre Ier du Code de l'environnement et à certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement, liée à la présence importante de véhicules hors d'usages, pièces, pneus et moteurs, notamment dans le domaine de la pollution des sols, ainsi que le risque incendie et l'absence de moyens d'extinction adaptés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Sta Rhida Denis de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur la parcelle 0787 section OA située sur la commune d'Entrevaux au lieu dit " le Brec" à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

Considérant qu'il y a lieu, en cas de cessation d'activité ou d'absence de réponse de l'exploitant et conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Sta Rhida Denis de faire cesser l'atteinte à l'environnement en évacuant tous les déchets du site (pièces, pneus...);

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Monsieur Sta Rhida Denis, résidant 202 boulevard de la Madeleine commune de Nice (06000), est mis en demeure, pour son installation située parcelle 0787 section OA sur la commune d'Entrevaux au lieu dit " le Brec " , de faire cesser l'atteinte à l'environnement en :

- remettant l'ensemble des véhicules stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous **un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- évacuant l'ensemble pièces et autres déchets automobile.

Article 2 : Non respect des obligations

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues au 1° et 2° de l'article L. 541-21-5 du Code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sta Rhida Denis et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Castellane, le Maire d'Entrevaux, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE